



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 63 publié le 30 juin 2015

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil spécial n° 63 publié le 30 juin 2015

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Décision du 16 juin 2015 portant autorisation d'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Fondation OVE de 5 000 actes sur les territoires de proximité de Pont-Audemer et Bernay

Décision du 18 juin 2015 portant autorisation de création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles (5 places) et transformation de l'offre (10 places) pour les enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) géré par l'IDEFHI, sis Route de Sahurs à Canteleu

Décision du 18 juin 2015 portant autorisation d'extension de 10 places, dont 5 par création et 5 par redéploiement de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour les enfants avec Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime (ADPEP 76) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf

Décision modificative du 25 juin 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Iris" de 15 places pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de l'Eure, géré par l'Association PEP 27

Décision du 29 juin 2015 fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 8 juillet 2015 chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure

Cabinet

Arrêté du 29 juin 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

Arrêté préfectoral n° 15-43 du 29 juin 2015 portant interdiction de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour les fêtes du 14 juillet 2015 sur tout le département de la Seine-Maritime

Arrêté préfectoral n° 15-44 du 29 juin 2015 portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs, à l'occasion des festivités du 14 juillet 2015 sur tout le département de la Seine-Maritime

Arrêté préfectoral n° 15-45 du 29 juin 2015 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement sur tout le département de la Seine-Maritime

Arrêté du 30 juin 2015 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Haute-Normandie entre le 2 et le 5 juillet 2015 inclus



DECISION

portant autorisation d'extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Fondation OVE de 5 000 actes sur les territoires de proximité de Pont-Audemer et de Bernay

Finess : 27 002 763 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;

la décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015;

la décision du 16 janvier 2014 portant autorisation de création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de 6 700 actes sur les territoires de proximité de Vernon, de Gaillon-Les Andelys et de Gisors, géré par la Fondation OVE sise 19 rue Marius Grosso 69120 Vaulx en Velin ;

Article 5 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 69 079 343 5

Code statut juridique : 63

Entité Etablissement :

N° FINESS : 27 002 763 4

Code catégorie : 189

Code discipline : 320

Mode de fonctionnement : 97

Clientèle : 200

Code MFT : 05

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 16 JUIN 2015

Le directeur général


Amadry de SAINT-QUENTIN

DECISION

portant autorisation de création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles (5 places) et transformation de l'offre (10 places) pour les enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) géré par l'IDEFHI, sis Route de Sahurs à Canteleu

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;
- l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 20 mai 2010 autorisant la restructuration par redéploiement de moyens financiers internes du Centre François Truffaut regroupant la Structure d'Enseignement et d'Éducation pour Jeunes Sourds (SEEJS) et la structure pour Troubles du Langage (TSL) et fixant les nouvelles capacités à :
 - o Service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds (section internat) : 19 places
 - o Service d'enseignement et d'éducation pour jeunes sourds (section semi-internat) : 4 places
 - o Unité de prise en charge pour enfants dyslexiques et dysphasiques : 39 places

- la décision POOMS/DOOSA n° 2014-01 du 21 novembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2015 ;

Considérant

- la nécessité de garantir une couverture optimale du territoire concerné s'inscrivant dans une complémentarité et une coopération avec l'offre existante en lien avec l'offre de SESSAD spécifique ou généraliste ;
- la nécessité d'apporter une réponse à une file active afin de pouvoir mettre en œuvre des parcours de vie adaptés sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf ;
- l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) réparties en :
 - o 10 places sur le Territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département)
 - o 15 places sur le département de l'Eure.
- le projet porté par l'Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion (IDEFHI) permettant de répondre à la création des 20 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé Rouen-Elbeuf dont 10 places par mesures nouvelles et 10 par transformation de l'offre ;
- la file active estimée à 40 personnes ;
- la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;
- la décision de la commission de sélection d'appel à projets de classer 1er ex-aequo le dossier de l'IDEFHI (5 places nouvelles et redéploiement de 10 places) et le dossier de l'association départementale PEP 76 de Rouen (5 places nouvelles et 5 places de redéploiement) ;
- la demande des membres de la commission de sélection d'appel à projet faite à l'IDEFHI et à l'ADPEP de définir un partenariat qui donnera lieu à une convention de collaboration ;
- les moyens financiers nécessaires à cette opération disponibles au titre de l'enveloppe limitative régionale pour l'année 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La création de 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles (5 places) et transformation de l'offre (10 places) pour les enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) géré par l'IDEFHI, sis Route de Sahurs à Canteleu est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015 sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département).

Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du Centre François Truffaut, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du Centre François Truffaut sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 JUIN 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION

portant autorisation d'extension de 10 places, dont 5 par création et 5 par redéploiement, de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) pour les enfants avec Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages (TSLA) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime (ADPEP 76) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Vu

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ; ses articles D. 312-55 à D. 312-58 relatifs aux SESSAD ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- L'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;
- La décision POOMS/DOOSA n° 2015-01 du 28 avril 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé et pour l'année 2015 ;
- La décision du 4 décembre 2014 autorisant l'extension de la structure « SESSAD Beethoven » sise 94 rue Saint Julien 76100 ROUEN et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine-Maritime (ADPEP 76) ;

Considérant

- l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création places de Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) par mesures nouvelles et transformation de l'offre pour les enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département) ;
- le projet porté par l'association ADPEP 76 et permettant de répondre à la création de 15 places de SESSAD dont 5 par redéploiement sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf et mettant notamment en évidence l'expérience de l'ADPEP 76 relative à l'accompagnement de jeunes avec troubles des apprentissages, le redéploiement important de moyens pour créer 5 places supplémentaires, la construction d'un projet en cohérence avec l'organisation graduée de l'offre pour les enfants présentant des TSLA sur le territoire, la bonne identification des missions spécifiques du service et les propositions d'adaptation des modalités d'intervention ;
- la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;
- le projet de conventionnement entre l'association ADPEP 76 et l'Institut Départemental Enfance Famille du Handicap et de l'Insertion (IDFHI)

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension du SESSAD Beethoven géré par l'ADPEP 76 est autorisée à hauteur de 10 places, dont 5 par création et 5 par redéploiement, destinées à l'accompagnement d'enfants de 0 à 20 ans avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages sur le territoire de santé de Rouen-Elbeuf, à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

La capacité totale du SESSAD Beethoven sera ainsi portée à 124 places réparties de la façon suivante au 1^{er} septembre 2015 :

- Implantation principale à Rouen : 60 places pour les enfants avec une déficience auditive et 40 places pour les enfants avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- Antenne à Dieppe : 10 places pour les enfants avec une déficience auditive et 14 places pour les enfants avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages.

Le SESSAD est organisé pour répondre à une file active supérieure à l'agrément.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du SESSAD sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 18 JUN 2015

Le directeur général

Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION MODIFICATIVE

portant autorisation d'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Iris » de 15 places pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le territoire de l'Eure, géré par l'Association PEP 27

Finess : 270 021 389

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU

le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 ;

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

le décret du 14 mars 2013 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) actualisé pour la période 2014-2018 ;

l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2009 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile d'une capacité de 10 places, sis 648 rue Jean Monnod 27000 Evreux, géré par l'association PEP 27 ;

la décision POOMS/DOOSA n° 2014-01 du 21 novembre 2014 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé pour l'année 2015 ;

CONSIDERANT

l'avis d'appel à projet en date du 24 novembre 2014 relatif à la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) réparties en :

- o 10 places sur le Territoire de santé de Rouen-Elbeuf (dans les limites du département),
- o 15 places sur le département de l'Eure.

le projet porté par l'association PEP 27 permettant de répondre à la création des 15 places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant un trouble spécifique du langage et des apprentissages (TSLA) sur le département de l'Eure notamment :

- o son inscription dans la politique régionale et le développement d'un partenariat pertinent,
- o la volonté de mettre en place des prises en charge précoces,
- o la mise à disposition de matériels et l'adaptation d'outils à la prise en charge.

la liste de classement établie le 29 avril 2015 par la commission de sélection d'appel à projet qui s'est tenue le 24 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Une extension de 15 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « IRIS » géré par l'association « PEP 27 », est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2015 sur le département de l'Eure.

La capacité totale du SESSAD IRIS est ainsi portée à 25 places.

Les places sont réparties comme suit :

- 10 places pour enfant et adolescent présentant des déficiences visuelles,
- 15 places pour enfant et adolescent présentant un trouble spécifique du langage et de l'apprentissage.

Ce SESSAD, dans le cadre de sa mission généraliste, prend en charge des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 :

La présente autorisation complémentaire est délivrée jusqu'à la date d'expiration de la première autorisation du SESSAD, en application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation globale du SESSAD sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 :

La mise en fonctionnement de l'équipement est conditionnée par une visite de conformité diligentée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 27 002 134 8

Code statut juridique : 60

Entité Etablissement :

N° FINESS : 27 002 138 9

Code catégorie : 182

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de la notification.

Article 8 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 25 JUIN 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN



Décision fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 8 juillet 2015 chargée de l'examen des projets relevant de la compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie

Le Président du Conseil
Départemental de l'Eure

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDERANT la désignation des représentants d'usagers du secteur des personnes handicapées faite par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) et la désignation des représentants d'usagers du secteur personnes âgées faite par le comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA),

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Président du Conseil Départemental de l'Eure :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
Conseil Départemental de l'Eure				
Le Président ou son représentant	Président	1	Sébastien LECORNU, Président du Conseil Départemental de l'Eure	Marie TAMARELLE- VERHAEGHE Présidente de la 4 ^{ème} commission
Représentants du CD de l'Eure		2	Emmanuelle BARRE, Déléguée des affaires sociales	Nathalie PUVION Responsable pôle Etablissements et Services
			Aurélien LEFEBVRE Directrice solidarité et autonomie	Isabelle JOLIVET-PEREZ, Directrice adjointe solidarité et autonomie
ARS de Haute-Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Amaury de SAINT- QUENTIN, Directeur général	Christine LE FRÊCHE Responsable du pôle «Organisation de l'Offre Médico-Sociale»
Représentants de l'ARS		2	Laurence LOCCA, Responsable planification « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)	Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
			Dr Carole GARCES Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes âgées	Dr Cécile BONNEFOY Adjointe Pôle de l'Organisation de l'Offre de Santé Médecin référent santé mentale
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées	CODERPA	3	Jean DECRAENE	-
			Paul MARRE	-
			François PERDEREAU	-
Représentants d'associations de personnes handicapées	CDCPH	3	Corinne COURTEL	Dominique GALLAY
			Eliane LE RETIF	Francine MARAGLIANO

			Frederick MULLER	Corinne COLLINOT
--	--	--	------------------	------------------

Membres avec voix consultative				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil	Gestionnaires	2	Patricia de BONNAY, Déléguée régionale permanente de la Fédération Hospitalière de France Haute-Normandie (FHF)	Florian PALENZUELA, SYNERPA
			Eric RECTENWALD FEHAP	Eric MABY APEER
Personnes qualifiées		2	Dr Bruno MARTIN Médecin chef du pôle extrahospitalier Hôpital Navarre	
			Dr Antoine ROSIER Centre de Ressource Autisme de Haute-Normandie	Vincent MOUTON Centre de Ressource Autisme de Haute-Normandie
Représentant d'usagers spécialement concernés		1	Michel PONS Coordination handicap	
Personnels des services techniques		4	Fabienne PROVOT Directrice par intérim de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Eure Représentant du CD 27 Ghislaine BORGALLI-LASNE Directrice de la DDCS de l'Eure Catherine DENEUVE, Coordinatrice Appel à Projet et chargée d'études secteur PA « Organisation de l'Offre Médico-Sociale »	

Article 2

Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des

personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil, disposent d'un mandat de trois ans renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

Article 3

Cet arrêté peut faire l'objet :

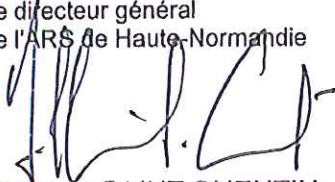
- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification.

Article 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

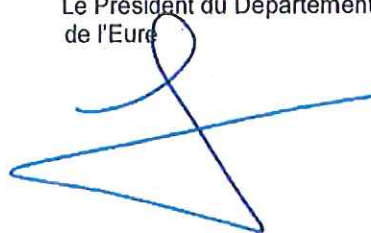
Rouen, le 29 JUIN 2015

Le directeur général
de l'ARS de Haute-Normandie



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le Président du Département
de l'Eure





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité

Section de la réglementation

Affaire suivie par Mme Nadia HURAY

Tél : 02.32.76.51.37

Mél : nadia.huray@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 29 juin 2015 autorisant des agents de la société SECURITAS à escorter un véhicule du laboratoire Logista

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-63 du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) le 6 décembre 2013 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3 rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) ;
- Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par la société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL, en vue d'assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 01, 02, 04, 13, 16, 17, 21, 28, 30 et 31 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL sise 3, rue Albert Einstein à SAINT JEAN DU CARDONNAY (76150) est autorisée à assurer l'escorte d'un véhicule du laboratoire Logista sur le département de la Seine-Maritime les 01, 02, 04, 13, 16, 17, 21, 28, 30 et 31 juillet 2015.

Article 2 - Les agents de sécurité dont les noms suivent assureront l'escorte désignée à l'article précédent, ils seront non armés et en tenue :

- Monsieur David GEFROY, né le 01 novembre 1979 au HAVRE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2019-03-04-20140159394 assurera les prestations des 01, 02, 28 et 30 juillet 2015 ;

- Monsieur Patrick GONON, né le 7 septembre 1956 à Paris 16ème, titulaire d'une carte professionnelle n° CAR-076-2020-03-26-20150159465 assurera la prestation du 04 juillet 2015 ;

- Monsieur Vivien SAUNIER, né le 18 mars 1974 au Havre, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-076-2016-11-20-20110257087 assurera la prestation du 13 juillet 2015 ;

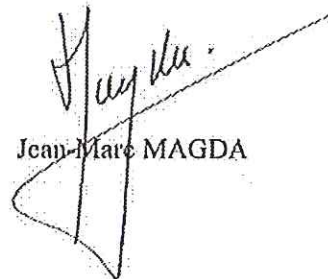
- Monsieur Olivier HEROUARD, né le 16 juin 1985 au Havre, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 076-2020-03-05-20150101521 assurera les prestations des 16 et 21 juillet 2015 ;

- Monsieur Jérémy LION, né le 26 novembre 1983 à Sainte-Adresse, titulaire de la carte professionnelle n° CAR 076-2016-08-03-20110217114 assurera les prestations des 17 et 31 juillet 2015.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au dirigeant de la société de sécurité privée visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté n° 15- 43

portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pour les fêtes du 14 juillet 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques pour prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 2e, 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- du lundi 13 juillet 2015 (18h00) jusqu'au mardi 14 juillet 2015 (8h00).
- du mardi 14 juillet 2015 (18h00) jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 (8h00).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 29 JUIN 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté n° 15 - 44

portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités du 14 juillet 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment de celle du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités du 14 juillet 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés **sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime**, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Cette vente est interdite à toute personne mineure.

Article 2 - Cette mesure s'appliquera à compter du **samedi 11 juillet 2015 (8 heures) jusqu'au mercredi 15 juillet 2015 (8 heures)**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur de la sécurité publique de Seine-Maritime, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le **29 JUIN 2015**



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

BUREAU DE LA SÉCURITÉ
section réglementation

Arrêté n° 15 - 45

portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 modifié du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

.../...

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion de la fête nationale ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du samedi 4 juillet 2015 (20 heures) au mercredi 15 juillet 2015 (8 heures).

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 4 juillet 2015 (20 heures) au mercredi 15 juillet 2015 (8 heures) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

.../...

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 29 JUIN 2015



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral n° 15-45 du 29 juin 2015

interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- **du samedi 4 juillet 2015 (20 heures) au mercredi 15 juillet 2015 (8 heures) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;**
- **en tout temps :**
 - **dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,**
 - **dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,**

**Publié au Recueil des Actes Administratifs
site : www.seine-maritime.gouv.fr**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité

Arrêté du 30 juin 2015

réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Haute-Normandie entre le 2 et le 5 juillet 2015 inclus

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** la programmation des concerts organisés par le conseil régional de Haute-Normandie les 2, 3, 4 et 5 juillet prochains sur la presqu'île Waddington à Rouen ;
- Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site des concerts ainsi qu'à ses abords du fait de l'introduction de bouteilles en verre et de la consommation massive d'alcool ;
- Considérant** qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site des concerts afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3ème au 5ème groupe est interdite du jeudi 2 juillet 2015 dès 15h00 jusqu'au dimanche 5 juillet 2015 à 24h00 sur la presqu'île de Waddington à ROUEN où se dérouleront les concerts dits "de la région" (cf. plan annexé).

L'introduction sur le site de tout contenant en verre est interdite et ce pour les cinq groupes de boissons.

Article 2 - La consommation des boissons du 3ème au 5ème groupe sera également interdite aux mêmes dates et aux mêmes horaires à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Quai Richard Waddington à Rouen ;
- Quai Emile Duchemin à Rouen ;
- Quai Ferdinand de Lesseps à Rouen ;
- Rue Nansen à Rouen ;
- Avenue Bernard Bicheray à Rouen ;
- Boulevard de l'Ouest à Rouen.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site des concerts et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

